



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE RIVARENNES

Arrêté municipal de police de la circulation

n° 48/2024

Stationnement interdit sur une place matérialisée

« Rue de la Mairie »

37190 RIVARENNES

LE MAIRE DE RIVARENNES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 et 86-476 du 14 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L.2213.6,

CONSIDÉRANT qu'en attendant la pose de la plaque de déport et la mise en place du mât d'éclairage par la société EIFFAGE devant la salle des fêtes, 6 rue de la Mairie, il est nécessaire de sécuriser le passage des piétons sur le trottoir,

ARRÊTE

Article 1 :

Du lundi 8 juillet au samedi 31 août 2024, le stationnement sera interdit sur la première place de stationnement matérialisée « Rue de la Mairie », devant le n°6, entre la Mairie et l'entrée de la cuisine de la salle des fêtes.

Article 2 :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Madame le Maire de Rivarennes est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Rivarennes, le 8 juillet 2024

Le Maire


Agnès BUREAU 